

**Objet | Manifestation « 5^{ème} anniversaire OASIS COWORKING»
68 BIS AVENUE JEAN JAURES – LE JEUDI 15 JUIN 2023**

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L131-1et R131-1, R211-22 et suivants, L511-1 et suivants,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure contre le terrorisme

Vu l'Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de la Route ;

Vu l'arrêté de Police réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon ;

Vu la demande formulée en date du 11 avril 2023 par la SAS OASIS COWORKING qui nous informe de l'organisation au 68 bis avenue Jean Jaurès de la manifestation « 5^{ème} anniversaire OASIS COWORKING » le Jeudi 15 Juin 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Municipaux ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre toute mesure afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public,

ARRETE

Article 1^{er} Est autorisée la manifestation « 5^{ème} anniversaire OASIS COWORKING » le Jeudi 15 Juin 2023 de 17h00 à 23h00 du 68 bis avenue Jean Jaurès au 72 avenue Jean Jaurès.

Article 2 Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, la voie d'accès à l'espace aménagé au stationnement située devant le 68 bis avenue Jean Jaurès jusqu'au 72 avenue Jean Jaurès sera réservée et fermée à la circulation et au stationnement afin d'assurer de bonnes conditions de sécurité inhérentes à son déroulement.

Article 3 Pour les besoins de la manifestation et durant la période décrite à l'article 1^{er}, est autorisé un débit de boissons temporaire qui ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons jusqu'au 3^{ème} groupe définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles d'information au public et de mesures de sécurité à l'égard des participants.

Article 5 En cas d'urgence ou d'événements exceptionnels les services de Police pourront prendre des mesures conservatoires et temporaires afin de garantir de la sécurité, la tranquillité du public et de la population.

Article 6 Afin de respecter les prescriptions en matière de lutte contre le terrorisme, l'organisateur devra être vigilant durant toute la durée de la manifestation sur tout comportement suspect ou dépôt non identifié pouvant être susceptible de représenter un danger.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet CS221490 dans un délai de deux mois à compter de son application.

Article 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la SAS OASIS COWORKING.

Article 10 La redevance de 100€ correspondant à l'autorisation temporaire délivrée dans le présent arrêté devra être acquittée auprès du Trésor Public à réception de la facture. En cas d'imprévu le délai de prévenance est de 48h auprès de « deveco@cenon.fr » avec attestation de l'organisateur sinon par défaut la prestation sera due.

Article 11 Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, M. le Commissaire de police de la division des Hauts de Garonne, M. le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Fait à Cenon, le 25 mai 2023

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du CGCT

Date d'affichage : le 05/06/23

Jean-François Egron

Maire de Cenon